



MAIRIE DE BUIS LES BARONNIES -26170-

ARRETE N° 213/2016

Portant réglementation du Marché hebdomadaire  
De BUIS LES BARONNIES

### Le Maire de BUIS LES BARONNIES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-6, L2224-16 et L2224-18 modifié par la Loi n°96-603 du 5 juillet 1996,

**VU** la Loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

**VU** la Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 portant sur l'orientation du Commerce et de l'artisanat,

**VU** le code Pénal, le code du Commerce, le code de la Santé Publique et le code de la Route,

**VU** la circulaire n°77-507 du 30 novembre 1977 du Ministère de l'Intérieur, portant sur l'exercice du Commerce ambulant sur les dépendances du Domaine Public,

**VU** la Loi du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

**VU** le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de la DROME,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte professionnelle permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

**VU** l'arrêté municipal du 08 février 1989 portant réglementation du marché hebdomadaire de Buis les Baronnies,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs des droits de place sur le marché hebdomadaire de Buis les Baronnies,

**VU** l'avis favorable émis par la commission municipale des Foires et Marchés de Buis les Baronnies, en date du 09 novembre 2016,

**Considérant** le caractère d'utilité publique du marché hebdomadaire, l'évolution générale des marchés et des textes qui les régissent,

**Considérant** la nécessité de réactualiser le règlement du marché hebdomadaire du 08 février 1989,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de permettre le bon déroulement de ce marché et d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : COMMISSION des FOIRES et MARCHES**

Présidée par le Maire, elle est composée :

- des Adjointes et Conseillers délégués aux foires et Marchés,
- des représentants des organisations syndicales de commerçants non sédentaires de la DROME et du VAUCLUSE,
- un représentant de l'association des commerçants sédentaires de Buis les Baronnies,
- deux représentants des commerçants non sédentaires n'étant pas affiliés aux organisations syndicales précitées (un producteur secteur alimentaire et un côté non alimentaire)
- le chef de la Police Municipale de Buis les Baronnies, régisseur et placier du marché et/ou son suppléant,
- Toute autre personne conviée par le Maire, à titre consultatif,

Cette commission devra se réunir au moins une fois par an. Elle a pour objet, outre de maintenir le dialogue entre les parties concernées, d'assurer le bon fonctionnement du marché et la bonne application des articles le réglementant.

Elle pourra se réunir en séance extraordinaire, à la demande du maire ou des organisations professionnelles, pour des problèmes ponctuels divers tel que : attribution d'emplacements ou transfert, travaux, manifestations estivales, gestion de conflit et sanctions disciplinaires.

Cette commission à caractère purement consultatif, laisse entières les prérogatives du Maire, qui conserve seul, le pouvoir de décision.

### **ARTICLE 2 : JOUR LIEUX ET HORAIRES**

#### **2-1 JOUR :**

Le marché hebdomadaire de Buis se tient tous les mercredis matin.

Il est scindé en deux parties distinctes : secteur alimentaire et secteur produits manufacturés.

## **2-2 LIEUX :**

### **2-2-1 Secteur alimentaire :**

Place du Marché hors espace sous arcades, montée Porte STE EUPHEMIE, débouché de la rue de la Conche sur la place du Marché, rue Notre Dame la Brune, place aux Herbes et Grande rue. Le débouché de la montée de la Porte STE EUPHEMIE sur la place du Quinconce est une zone mixte (alimentaire et non alimentaire).

### **2-2-2 Secteur produits manufacturés :**

Place du Quinconce, parking allée des Platanes entre le Quinconce et après les arrêts de bus (définis par panneaux fixes et barrières mobiles), montée du Pont de l'Ouvèze et Promenade Prince Albert de Monaco.

## **2-3 HORAIRES : secteur alimentaire et produits manufacturés:**

### **-2-3-1 : HORAIRES ETE : Du 01 avril au 30 septembre**

Mise en place des titulaires et abonnés d'emplacements de 06h00 à 07h30.

Après 07h30, les emplacements non occupés par leurs titulaires ou abonnés seront remis à l'attribution aux passagers.

Placement des passagers à partir de 07h30.

### **Ouverture du marché au public à partir de 08h30.**

Les marchands devront avoir fini leur déballage et avoir évacué leur véhicule avant 08h30.

### **Fermeture du marché au public à 13h30.**

Aucun préparatif de départ avant 12h30 ne sera toléré. Les emplacements devront être libérés avant 14h00.

Les marchands ont l'interdiction formelle de transiter en véhicule sur le marché avant 13h00 sauf autorisation spécifique du placier.

### **-2-3-2 : HORAIRES HIVER : Du 01 octobre au 31 mars**

Mise en place des titulaires et abonnés d'emplacements de 06h00 à 08h00.

Après 08h00 les emplacements non occupés par leurs titulaires ou abonnés seront remis à l'attribution aux passagers.

Placement des passagers à partir de 08h00.

### **Ouverture du marché au public à partir de 08h30.**

Les marchands devront avoir fini leur déballage et avoir évacué leur véhicule avant 08h30.

### **Fermeture du marché au public à 13h30.**

Aucun préparatif de départ avant 12h00 ne sera toléré. Les emplacements devront être libérés avant 13h30.

Les marchands ont l'interdiction formelle de transiter en véhicule sur le marché avant 12h00 sauf autorisation spécifique du placier.

## **ARTICLE 3 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

### **3-1 Commerçants et artisans ayant un domicile fixe :**

- Carte professionnelle permettant l'exercice d'activités commerciales non sédentaires, valable 2 ans ou récépissé de déclaration provisoire délivré par la Préfecture, valable un mois.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle valide, garantissant pour l'exercice d'une activité commerçante sur le domaine public.

### **3-2 Commerçants et artisans sans domicile fixe :**

- livret spécial de circulation modèle A, portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce ou du répertoire des métiers
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle valide, garantissant pour l'exercice d'une activité commerçante sur le domaine public.

### **3-3 Salariés exerçants de façon autonome :**

- Carte ou photocopie certifiée de cette dernière, permettant l'exercice d'activités commerciales non sédentaires de son employeur.
- Bulletin de salaire de moins de trois mois ou durant le premier mois, copie certifiée de la déclaration préalable d'embauche auprès de l'URSSAF.
- Carte d'identité ou carte de séjour.

- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle valide, garantissant pour l'exercice d'une activité commerçante sur le domaine public.

### **3-4 Commerçants sédentaires de Buis les Baronnies:**

Ces derniers sont dispensés de la carte permettant une activité commerciale non sédentaire mais doivent avoir procédé à une extension de leur registre de commerce sédentaire portant la mention « commerce non sédentaire ».

### **3-5 Producteurs agricoles**

- Attestation MSA
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle valide, garantissant pour l'exercice d'une activité commerçante sur le domaine public.

### **3-6 Pêcheurs professionnels et ostréiculteurs.**

- le certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.

## **ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS**

### **4-1 Attribution verbale des emplacements « passagers »**

Les emplacements passagers sont constitués d'emplacements réservés (environ 20% de la surface totale du marché) ainsi que des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de leurs titulaires.

**-4-1-1** Les emplacements passagers sont attribués au mètre linéaire et ne pourront excéder 10 mètres avec profondeur variable, selon la configuration des lieux d'implantation.

**-4-1-2** Le métrage maximum pourra toutefois être réduit par le placier, sur le secteur alimentaire notamment, du fait de l'exiguïté de certaines rues et places.

**-4-1-3** L'attribution verbale de ces emplacements aux commerçants non sédentaires passagers se fait par le placier du marché ou son suppléant, sous réserve de la présentation préalable de l'intégralité des documents cités à l'article 3 du présent arrêté.

**-4-1-4** Les critères d'attribution des emplacements se font prioritairement par l'ancienneté, mais aussi par l'assiduité, puis le métrage souhaité en regard de la taille de l'emplacement à pourvoir et aussi la diversité du marché (dans la mesure du possible, le placier évite de

positionner un passager à proximité immédiate d'un titulaire ou d'un autre passager vendant des marchandises de même nature. Autant que possible, il évite également d'installer un passager vendant des produits similaires à ceux du titulaire d'un emplacement déclaré vacant.)

**-4-1-5** En cas d'ancienneté et d'assiduité équivalentes de deux ou plusieurs passagers, l'attribution de la place se fait par tirage au sort entre eux.

**-4-1-6** L'installation sur les emplacements passagers ne peut se faire qu'après 07h30 du 01 avril au 30 septembre et 08h00 du 01 octobre au 31 mars.

**-4-1-7** Certains saisonniers réguliers, après consultation de la commission des foires et marchés et sur des critères d'ancienneté et d'assiduité, pourront se voir attribuer une place régulière pour la durée de la saison, sur les emplacements réservés passagers.

Les places sont attribuées aux saisonniers réguliers pour une saison, à savoir du 01 avril au 30 septembre.

Elles sont réattribuées chaque année, sur des deux premiers marchés du mois d'avril, aux saisonniers dits « réguliers » et présents lors de ces marchés.

**-4-1-8** Le fait, pour un passager, d'occuper le même emplacement vacant ou un emplacement passager plusieurs mercredis de suite, ne constitue en aucun cas l'ouverture d'un droit quelconque sur cet emplacement.

**-4-1-9** Il est formellement interdit aux commerçants passagers de s'installer librement et de marquer un emplacement par le stationnement de son véhicule ou l'implantation de matériels.

## **4-2 Attribution écrite et priorité d'attribution des emplacements abonnés ou titulaires**

**-4-2-1** Les abonnés et titulaires d'emplacements marchés bénéficient d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Ces autorisations sont concédées à titre personnel et restent précaires et révocables.

**-4-2-2** Pour les personnes physiques, en cas de cessation d'activité, l'attribution de l'emplacement se fait prioritairement au conjoint avec conservation de l'ancienneté et aux descendants directs, uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire avec ancienneté commençant le jour de l'attribution personnelle.

**-4-2-3** Pour les personnes morales, en cas de cessation d'activité, l'attribution de l'emplacement se fait prioritairement au conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable ainsi que les descendants directs de ces mêmes personnes, uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés même majoritaires ne peuvent prétendre à aucune priorité dont bénéficiait le

titulaire.

**-4-2-4** En cas de vacance d'un emplacement fixe, celui-ci sera proposé prioritairement aux abonnés et titulaires qui en feront la demande écrite auprès du Maire. Après consultation de la commission des foires et marchés, il sera attribué selon les critères d'ancienneté et d'assiduité (présence minimum de 32 marchés par an sur une période de 2 années consécutives), mais aussi en tenant compte de la diversité des étals.

**-4-2-5** En l'absence de postulants, cet emplacement pourra alors être attribué à un passager ayant fait la demande écrite, toujours selon les critères ci-dessus énumérés.

**-4-2-6** Il est formellement interdit à un abonné ou un titulaire d'une place fixe de se déplacer sur un emplacement vacant sans autorisation préalable du placier.

**-4-2-7** Pour les abonnés et titulaires d'emplacements fixes, il est exigé une présence minimum de 32 marchés par an. Hormis les absences justifiées pour congés, maladie ou accident ou autre, ces mêmes commerçants ne peuvent être absents plus de 3 marchés consécutifs.

-Un plan du marché est annexé à cet arrêté. Sur ce plan sont portés les coordonnées de tous les abonnés et titulaires d'emplacements fixes, avec leur métrage et la nature de leur commerce.

### **4-3 Attribution d'emplacements fixes aux commerçants sédentaires**

**-4-3-1** Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché au droit de son commerce doit préalablement en faire la demande écrite au Maire et avoir satisfait à l'article 3-4 du présent règlement.

Il entre alors dans la chaîne normale d'attribution d'emplacement, selon l'ancienneté des demandes.

**-4-3-2** Si l'emplacement revendiqué est un emplacement passager, il sera attribué au commerçant sédentaire concerné, sous forme d'abonnement. Cet abonnement sera inclus dans la taxe de voirie annuelle d'occupation du domaine public. Le commerçant a l'obligation de n'y vendre que les produits stipulés sur son registre de commerce. L'emplacement doit être occupé par ce commerçant à l'heure d'ouverture du marché au public.

**-4-3-3** Si l'emplacement revendiqué est un emplacement abonné, le commerçant non sédentaire concerné ne peut être légalement déplacé.

Toutefois, le régisseur du marché aura en charge de proposer à ce commerçant abonné, un transfert d'emplacement (place équivalente en termes de situation et de superficie). Cet emplacement sera attribué après examen de la commission Foires et Marchés.

**-4-3-4** Les commerçants sédentaires bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public permanente (terrasse bar, restaurant, pizzeria, crêperie, salon de thé) et qui n'exposent pas de marchandises à la vente, ne peuvent s'installer sur les emplacements marché.

#### **4-4 Attribution d'emplacements temporaires aux associations**

Les associations à but non lucratif et régies par la loi de 1901, peuvent être ponctuellement autorisées par le Maire à disposer d'un emplacement marché, après demande écrite préalable.

Un maximum de 3 autorisations annuelles dont 2 consécutives, pourra être accordé par association. Ces associations devront fournir également un justificatif d'assurance garantissant les éventuels dommages causés à des tiers, sur le domaine public.

### **ARTICLE 5 : DROITS DE PLACE**

Un droit de place pour occupation du domaine public est perçu par le régisseur du marché, contre délivrance d'un reçu mentionnant la date du marché ou la période pour les abonnés, le nom du commerçant, le métrage et le tarif encaissé.

Les tarifs sont fixés et révisables annuellement par délibération du Conseil Municipal, après consultation préalable de la Commission des Foires et Marchés.

Il est instauré un tarif unique été/hiver, au mètre linéaire occupé, pour deux catégories de commerçants non sédentaires ainsi définies :

- 1 Passagers, saisonniers et titulaires non abonnés
- 2 Abonnés

#### **-5-1 : Tarif emplacement passagers, saisonniers et titulaires non abonnés d'emplacement:**

-Le prix du mètre linéaire est multiplié par la longueur de l'étalage, avec un minimum de deux mètres linéaires et un maximum de 10 mètres linéaires.

-Selon la saison et en cas de places passagères inoccupées, le régisseur peut déroger à ce maximum de 10 mètres

-Tout mètre linéaire occupé partiellement est dû dans sa totalité.

-Les titulaires non abonnés, disposant d'emplacements supérieurs à 10 mètres, en conservent le bénéfice mais en cas de cessation d'activité, la taille de ces emplacements sera réduite au maximum prévu (soit 10 mètres).

-Ces mêmes titulaires, sous réserve de justifier d'un minimum de 32 présences annuelles, ont la possibilité de bénéficier du tarif emplacement abonnés



### **-5-2 : Tarif emplacement abonnés**

Pour fidéliser les commerçants non sédentaires réguliers et assurer la pérennité du marché hebdomadaire de Buis les Baronnies, il est accordé aux abonnés, un tarif préférentiel ainsi calculé :

-Le prix du mètre linéaire est multiplié par la longueur de l'étalage, avec un minimum de deux mètres linéaires.

-Base de 52 marchés hebdomadaires moins 5 marchés (congrés 5 semaines) = **47 marchés comptabilisés.**

-**Un abattement de 40%** est pratiqué sur le prix des 47 marchés annuels puis divisé par 4 pour obtenir le tarif au trimestre.

-Ce tarif trimestriel est payable à terme échu. Tout trimestre entamé reste intégralement dû.

-la dénonciation d'un abonnement par un commerçant non sédentaire doit impérativement intervenir par lettre recommandée avec accusé réception 30 jours avant l'échéance d'un trimestre.

## **ARTICLE 6 : HYGIENE ET SALUBRITE**

**-6-1 :** Les emplacements marchés doivent être tenus en parfait état de propreté et balayés par leurs bénéficiaires à l'issue du marché.

**-6-2 :** Le dépôt de papiers, plastiques divers, emballages, cintres, paniers, boîtes, sacs vides ou de débris quelconques à même le sol est strictement interdit.

**-6-3 :** Ces déchets sont rassemblés au fur et à mesure dans un ou plusieurs conteneurs de manière à ne pouvoir être dispersés par le vent, et laissés sur place à l'issue du marché, hors des voies de circulation piétonnes ou véhicules.

**-6-4 :** Les caquettes plastique, bois et carton sont également laissées sur place, compactées le plus possible, empilées par nature et vides de tout déchets.

**-6-5 :** Les débris d'origine végétale ou animale doivent être stockés séparément dans des sacs poubelles ou autres contenants fermés.

**-6-6 :** Les étals alimentaires tel que rôtisseries, grill, cuisson de plats à emporter etc... doivent être munis de bacs de récupération des huiles ou graisses de cuisson.

Le sol, au droit et sous ses mêmes étals doit être protégé des projections et coulures des graisses ou autre, par des bâches ou tapis imperméables.

Il est formellement interdit de déverser, les graisses, les huiles, les résidus de nettoyage divers provenant de ces commerces sur la voie publique dans les caniveaux et réseaux d'eau pluvial. Ces produits sont stockés dans des contenants adaptés et emportés par les commerçants au remballage.

**-6-7 :** L'étal et les bacs de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fonte de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins. Ces eaux doivent être canalisées vers le réseau pluvial par un tuyau d'évacuation souple.

A l'issue du marché, les poissonniers doivent obligatoirement stocker leur glace restante à proximité immédiate du réseau d'eau pluvial et hors des voies de circulation piétons et véhicules.

**-6-8 :** la vente d'animaux domestiques vivants est interdite.

La vente de volailles, lapins et autres animaux vivants, réglementée par les services vétérinaires, est autorisée. L'abattage et le dépeçage sont formellement interdits sur le marché.

**-6-9 :** la divagation animale, réglementée par l'arrêté municipal n° 2001/2 du 22/01/2001 sera très strictement appliquée pour tous les usagers, les jours et sur le périmètre du marché.

Les commerçants non sédentaires accompagnés de chiens, ont l'obligation de tenir ces derniers à l'attache sur leur périmètre octroyé de vente et hors des espaces de circulation des usagers.

## **ARTICLE 7 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LE MARCHÉ**

### **-7-1 : Stationnement**

**-7-1-1** Pour permettre la mise en place du marché, son bon déroulement ainsi que le nettoyage de la voie publique l'issue de ce marché, le stationnement de tous véhicules sauf véhicules de secours, de sécurité et techniques, est strictement interdit et considéré comme gênant, tous les mercredis de 06h00 à 15h00 sur les rues et places suivantes : Grande Rue, place aux Herbes, rue Notre Dame la Brune, place du Marché, débouché rue de la Conche, montée de la porte STE Euphémie, Place du Quinconce et parking allée des Platanes sur un périmètre défini par panneaux fixes et barrières mobiles.

**-7-1-2** Cet interdit ne s'applique pas aux véhicules des commerçants non sédentaires pour les opérations de déballage et de remballage, de 06h00 à 08h30 et de 12h00 à 14h00.

**-7-1-3** Pour permettre l'implantation ponctuelle d'un camion outillage sur le marché et du fait du son gabarit trop important ne permettant son installation au milieu des étals classiques, le stationnement est interdit sur le trottoir de l'allée des Platanes, au départ du bar des Passions sur une longueur de 20 mètres et définie par barrières mobiles, les mercredi de 06h00 à 14h00.

**-7-1-4** Selon la configuration des voies et places du marché, certains véhicules des commerçants non sédentaires peuvent être autorisés par la police Municipale à stationner sur le périmètre du marché, sous réserve que ces stationnements n'entravent pas la libre circulation des piétons, n'occultent pas les étals voisins et ménagent un visuel suffisant sur les boutiques des commerçants sédentaires.

**7-1-5** A l'issue du déballage, les autres commerçants non sédentaires stationnent leurs véhicules hors zone marché, sur les places de stationnement classiques et en se conformant aux règles du code de la route.

## **-7-2 : Circulation**

**-7-2-1** Pour garantir la sécurité et la tranquillité publique des usagers, la circulation de tous véhicules à moteur est strictement interdite, tous les mercredis, de 06h00 à 15h00 sur les rues et places suivantes : Grande Rue, place aux Herbes, rue Notre Dame la Brune, place du Marché, débouché rue de la Conche, montée de la porte STE Euphémie, Place du Quinconce et parking allée des Platanes sur un périmètre défini par panneaux fixes et barrières mobiles. Cet interdit ne s'applique pas aux véhicules de secours, de sécurité et techniques.

**-7-2-1** Selon l'amplitude du marché, notamment en période estivale, à savoir du 01 avril au 30 septembre, pour permettre l'installation des commerçants non sédentaires au droit de la place du Quinconce et sur la montée du Pont de l'Ouvèze, toute circulation de véhicules sera également strictement interdite entre le carrefour Aristide Briand/place du Quinconce et le débouché du pont de l'Ouvèze/bd de la Tour du Pin, les mercredis de 06h00 à 14h00. Ce périmètre sera défini par barrières mobiles avec apposition des déviations.

Les véhicules en provenance des quartiers TUVES, RIEUCHAUD, MALGRAS ET JALINIER transiteront par le bd de la Tour du PIN.

Les véhicules en provenance de SEDERON, CENTRE VILLE ET VAISON LA ROMAINE seront déviés par les bds A Briand, Clémenceau, Eysseric, Verdet et la Tour du Pin.

Cet interdit ne s'applique pas aux véhicules de secours, de sécurité et techniques.

**-7-2-3** Ces restrictions ne s'appliquent pas aux commerçants non sédentaires du marché, pour les opérations de déballage et de remballage, de 06h00 à 08h30 et de 12h00 à 14h00.

**-7-2-4** Sur les créneaux horaires et les lieux ainsi définis, la circulation en cycles ou skateboards est également interdite. Ces derniers doivent être tenus à la main et/ou poussés

par leurs détenteurs.

**-7-2-5** Pour faciliter l'accès et l'évacuation des véhicules des commerçants non sédentaires du marché hebdomadaire, la circulation de tous véhicules est autorisée en sens interdit, de 06h00 à 14h00, dans les rues suivantes :

- rue des Michelets : autorisée de la place du Marché vers le Bd de la Tour du Pin.
- rue du Temple : autorisée de la place du Portalet vers la place du Marché.
- rue notre Dame la Brune, place aux herbes et Grande rue : autorisée dans le sens place du Marché vers l'avenue Boissy d'Anglas.
- rue de la Conche : autorisée de la Place du Marché vers la rue de la Commune.

## **ARTICLE 8 : DEPLACEMENT TOTAL OU PARTIEL DU MARCHE HEBDOMADAIRE**

-Le Maire peut, sur décision du conseil municipal et après consultation de la commission des marchés, pour des raisons d'intérêt général et/ou des manifestations culturelles ou sportives exceptionnelles, déplacer tout ou partie du marché.

-Il sera alors proposé aux commerçants non sédentaires concernés, des places équivalentes et attribuées par ordre d'ancienneté.

-Certaines autorisations de voirie accordées pour des travaux, peuvent donner lieu à l'implantation d'échafaudage et autre au droit des immeubles riverains de l'espace du marché hebdomadaire. Les commerçants non sédentaires concernés seront alors déplacés sur un emplacement équivalent, le temps nécessaire des travaux.

-Ces transferts d'emplacement n'ouvrent aucun droit à remboursement des droits de place ou quelconque indemnité.

## **ARTICLE 9 : POLICE DU MARCHE ET SANCTIONS A SES REGLES**

### **-9-1 : Police du marché**

-Les commerçants non sédentaires et professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'information du consommateur.

-Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

-Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les

heures où la vente est autorisée.

-Les commerçants du marché doivent respecter les emplacements et métrages fixés par le régisseur, l'alignement des étals matérialisé par des marquages au sol, et toujours laisser libres les allées pour la circulation des usagers et des véhicules de secours et de sécurité.

-L'installation des étals doit toujours ménager un passage suffisant d'accès aux entrées des immeubles riverains et des commerces sédentaires.

-Seules les marchandises prévues au registre de commerce et pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

**- Il est interdit de :**

-stationner, debout ou assis et d'entreposer des marchandises ou autre, dans les passages réservés au public.

- de s'adonner à la vente de marchandises dans les allées de circulation du marché et d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises et les attirer vers des étalages.

- de faire fonctionner de manière abusive ou exagérée tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.

- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages d'autres commerçants dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines des commerces sédentaires. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer ces mêmes vitrines.

- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages, un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.

-Tous travaux, sur les immeubles compris dans le périmètre du marché et faisant ou pas l'objet d'un permis de construire et d'une autorisation de voirie, sont strictement interdits, les jours de marché, de 06h00 à 15h00. Les périmètres de sécurité autour des chantiers doivent être restreints au maximum. Aucun obstacle ou matériaux ne doit gêner la libre circulation des usagers et commerçants et compromettre leur sécurité.

Les travaux intérieurs à ces bâtiments qui génèrent des nuisances sonores et/ou poussières sont également interdits.

## **-9-2 : Sanctions**

-Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

-Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée, après consultation de la commission des marchés, par les mesures suivantes dûment motivées :

- **premier constat d'infraction** : mise en demeure ou avertissement (lettre recommandée avec accusé de réception).

- **2ème constat d'infraction** : exclusion provisoire de l'emplacement d'un maximum de 3 mois. L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement (lettre recommandée avec accusé de réception).

- **3ème constat d'infraction** : exclusion définitive du marché (lettre recommandée avec accusé de réception).

-Les faits de trouble à l'ordre public, de menace, d'injure, de violence à l'encontre des usagers, d'autres commerçants ou du régisseur, par un commerçant du marché, feront l'objet d'une expulsion immédiate du marché.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 17/89 du 08 février 1989 et le remplace à compter du 01 janvier 2017.

## **ARTICLE 11 : DESTINATAIRES**

-Monsieur le Maire de BUIS LES BARONNIES

-Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de BUIS LES BARONNIES

-Madame la Directrice des Ressources Humaines de la Mairie de BUIS LES BARONNIES

-Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BUIS LES BARONNIES

-Monsieur le Chef de la Police Municipale et régisseur marché de BUIS LES BARONNIES

-Messieurs les représentants des organisations syndicales des commerçants non sédentaires de la DROME et du VAUCLUSE

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à BUIS LES BARONNIES, le 20 décembre 2016

Le Maire,

Sébastien BERNARD

